



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Rouen, le 15 mars 2022

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

En communication à :

Mesdames et Messieurs les parlementaires
Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Actualisation des mesures de lutte contre l'épidémie Covid-19

Références : Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022

PJ : Infographie sur les règles d'isolement

Dans le cadre de la promulgation du décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 portant modification du décret n°2021-699, je tiens à vous communiquer l'état actualisé des mesures de gestion prises pour lutter contre l'épidémie de Covid19 faisant suite aux annonces gouvernementales.

* * *

1- Suspension de l'application du passe vaccinal :

Depuis le 14 mars, la présentation et le contrôle du passe vaccinal sont suspendus dans tous les établissements recevant du public où il était exigé.

Ainsi, l'accès aux cinémas, bibliothèques, musées, établissements sportifs, salles de spectacles, restaurants, discothèques et tout autre lieu d'activités culturelles, ludiques, physiques ou sportives, ainsi que dans les transports inter-régionaux ne sont plus soumis à la présentation du passe-vaccinal.

Il convient de noter que l'accès dans les établissements de santé et médico-sociaux reste toutefois conditionné à la présentation du passe sanitaire pour toutes les personnes âgées de plus de 12 ans (certificat de vaccination complète, certificat de rétablissement de moins de 4 mois ou test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h).

2- Suspension de l'obligation du port du masque dans les espaces clos :

Depuis le lundi 14 mars, le port du masque n'est plus obligatoire en intérieur dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) y compris au sein des espaces d'activités professionnelles.

Le port du masque reste toutefois recommandé pour les personnes positives et cas contacts à risque, les personnes symptomatiques et les personnes vulnérables.

Le port du masque reste obligatoire au sein des établissements de santé et médico-sociaux ainsi que dans les transports en commun pour toutes les personnes âgées d'au moins 6 ans.

3- Mesures applicables en votre qualité d'employeur :

Le port du masque n'est plus requis sur le lieu de travail, y compris dans les bureaux partagés ou pour les réunions en présentiel. Les règles de distanciation cessent de s'appliquer y compris dans les espaces de restauration collective.

Cependant, cet allègement de mesures doit s'accompagner du respect des règles d'hygiène individuelles et collectives telles que se laver régulièrement les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique, de tousser ou d'éternuer dans son coude, d'aérer régulièrement les espaces clos et de nettoyer ou désinfecter les espaces et postes de travail.

Les moments de convivialité réunissant les agents dans le cadre professionnel sont à nouveau autorisés.

Il convient de noter que les règles d'isolement des personnes testées positives au COVID ou des cas contacts sont inchangées. Vous trouverez, jointe à ce courrier, une infographie les précisant pour rappel.

4 – Autres mesures de gestion :

- Dans tous les établissements scolaires, le protocole sanitaire applicable est celui de niveau 1. Le brassage des élèves au sein des cantines scolaires, des garderies ou des centres péri-scolaires est donc de nouveau autorisé.
- Le port du masque n'est plus obligatoire dans les classes et dans les espaces clos des bâtiments scolaires pour les élèves, les enseignants et le personnel technique et administratif qui y travaillent.
- En cas de fermetures de classes, l'accueil prioritaire des enfants des personnels de santé indispensables à la gestion de la crise reste en vigueur dans les écoles maternelles, élémentaires, primaires et aux collèges.
- Je tiens à vous rappeler que les activités dansantes dans tous les ERP sont autorisées depuis le 16 février dernier. Aussi, il n'y a plus aucune restriction à la location des salles polyvalentes pour des cérémonies festives privées qui peuvent s'y dérouler.

* * *

Je vous remercie une nouvelle fois de la bonne prise en compte de ces mesures d'allègement progressif. Toutefois, il convient de rester prudent et de ne pas relâcher totalement les efforts face aux signes de regain dans la circulation du virus.

Je tiens à vous préciser que la suspension de certaines dispositions et l'allègement des mesures s'effectuent dans le cadre de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui permet, en cas de besoin, leur réversibilité jusqu'au 31 juillet prochain.

Je vous invite donc à maintenir et à veiller au respect de l'ensemble des gestes barrières et à diffuser la plus large information pour faciliter le dépistage des personnes symptomatiques et des cas contacts, renforcer la vaccination de l'ensemble de la population.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée **à usage exclusif des maires**, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

ha à vos



Pierre-Andre DURAND



LES RÈGLES D'ISOLEMENT

**Je suis complètement vacciné
ou j'ai moins de 12 ans***

**Je ne suis pas vacciné
ou pas complètement**

**JE SUIS
POSITIF**

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

Je peux réduire mon isolement à 5 jours
si j'ai un test antigénique négatif
1 si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS

Je peux réduire mon isolement à 7 jours
si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif
1 si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

**JE SUIS CAS
CONTACT**

(hors milieu scolaire
et périscolaire)

PAS D'ISOLEMENT

Mais j'applique strictement les gestes barrières.

Je réalise un test antigénique ou RT-PCR ou un autotest
2 jours après avoir appris que j'ai été en contact avec
une personne testée positive.

Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.**

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

À compter de la date du dernier contact.
Pour sortir d'isolement je dois réaliser un test
antigénique ou RT-PCR au bout de 7 jours
et avoir un résultat négatif.

Si le test est positif, je deviens un cas
et je continue à m'isoler.

28/02/2022

* Pour les enfants de moins de 3 ans, se référer au protocole spécifique des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant
** Si mon autotest est positif, je dois confirmer le résultat par un test antigénique ou RT-PCR

